



Arrêt

**n°149 607 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier, adressé au Conseil en date du 10 mars 2015, la partie défenderesse l'a informé de la décision, prise le 3 mars 2015, consécutivement à la « demande de réinscription après radiation », introduite par le requérant, et du fait que « le requérant

sera prochainement remis sous carte B ». La décision susmentionnée repose sur le motif suivant : « [L'intéressé] a produit des preuves suffisantes de sa présence en Belgique. Dans ces conditions, il a conservé son Droit de Retour (Carte B) ».

Dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil relève dès lors que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante fait valoir que son client ne s'est toujours pas vu délivrer un titre de séjour et déclare, dès lors, maintenir son intérêt au recours.

La partie défenderesse estime le contraire, dans la mesure où elle a envoyé des instructions en ce sens à l'administration communale.

La partie requérante demande de délaisser, en tout état de cause, les dépens à la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil observe, d'une part, que le titre de séjour en question ne constitue qu'une matérialisation de l'autorisation de séjour que, par la décision susmentionnée, la partie défenderesse reconnaît ne pas avoir été perdue par le requérant, et, d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas l'existence de cette décision. La circonstance que le requérant n'aurait pas encore été mis en possession dudit titre, par l'administration communale compétente, ne peut dès lors suffire à justifier la persistance d'un intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante, qui ne fait valoir aucun autre argument à cet égard.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

4. S'agissant de la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse, force est de constater qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors qu'elle s'est prévalu d'une intervention *pro deo* dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS